



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Germain-de-la-Grange (78)
dans le cadre de la révision de son plan d'occupation des sols
(POS), en application de
l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-040-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Christian BARTHOD pour le présent dossier, lors de sa réunion du 21 juillet 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Christian BARTHOD le 15 septembre 2016 ;

Vu l'instruction n°DEVP1309892J du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité ;

Vu la circulaire BSEI n° 254 du 04/08/06 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal de Saint-Germain-de-la-Grange du 9 octobre 2014, en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Saint-Germain-de-la-Grange du 22 octobre 2015 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 26 juillet 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Saint-Germain-de-la-Grange, en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 août 2016 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas fixe des objectifs visant à favoriser le développement économique de la commune, en permettant notamment l'extension de la zone d'activités PAVY d'intérêt communautaire sur un terrain de 4 hectares bordé par ailleurs par un cours d'eau (ru Maldroit), un espace boisé et une voie ferrée, et identifié comme espace agricole à préserver au titre du SDRIF ;

Considérant que ledit terrain constitue un réservoir de biodiversité comportant un corridor à continuum de la sous-trame bleue, qu'il convient de préserver au titre du SRCE d'Île-de-France ;

Considérant que ce terrain est également concerné par des risques de mouvement liés au retrait-gonflement des argiles et d'inondation par débordement du ru Maldroit, et par la présence de zones humides de classe 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant que le projet de PADD prévoit par ailleurs une extension du « hameau de Châtron », situé au sud de la commune, afin d'autoriser notamment une « structure d'accueil avec services médicalisés » et des logements sur un terrain dont l'emprise de 1,5 hectares est, d'une part, située à proximité immédiate de lignes électriques à très haute tension (225 000 volts), et, d'autre part, concernée par la présence d'une canalisation de transport de gaz ;

Considérant que la proximité de ces ouvrages nécessite que soient étudiés d'une part, les impacts potentiels liés aux lignes électriques, eu égard aux recommandations de l'instruction ministérielle n°DEVP1309892J du 15 avril 2013 de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT, et, d'autre part, les contraintes en matière de maîtrise de l'urbanisme liées à l'exploitation de canalisations de transport de matières dangereuses et aux risques qu'elles génèrent ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Germain-de-la-Grange, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que les choix d'aménagement opérés dans le cadre de la révision du POS communal sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, et nécessitent en conséquence d'être évalués et

justifiés ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Saint-Germain-de-la-Grange, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2014 en vue de l'approbation d'un PLU, est soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

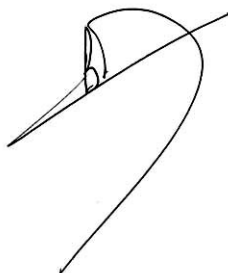
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Saint-Germain-de-la-Grange peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Saint-Germain-de-la-Grange serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Saint-Germain-de-la-Grange. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that forms a large, open loop, with a smaller, more defined loop at the top left.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).